

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE DROIT A LA DECONNEXION AU SEIN DE LA
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE
D'AZUR**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur José SANTUCCI - Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

Sandra NICHIAUX

CFTC,
Représentée par

Rakha FENIRA

SNECA CFE-CGC,
Représentée par

Eric Boy

SNIACAM,
Représentée par

Guillaume DUPIC

SUD,
Représentée par

Laurence KLEIN

Ci-après dénommées les parties

ST RF HK

(Signature) D

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans la volonté partagée de la Direction et des partenaires sociaux de fixer un cadre conventionnel au droit à la déconnexion des collaborateurs dans un contexte de transformation et de développement des outils numériques et de leur accessibilité.

Les parties s'accordent sur le fait que ces évolutions représentent des leviers de performance pour l'entreprise, les clients et les collaborateurs dès lors qu'elles sont encadrées.

Dans le respect des dispositions de l'Accord de Branche du 15 juin 2020, les parties entendent pleinement s'inscrire dans le respect des dix orientations et des quatre principes fixés pour l'appréhension et la déclinaison du droit à la déconnexion au sein des Caisses Régionales. Les parties conviennent d'annexer ces orientations et principes au présent accord.

Titre 1 : L'application opérationnelle du droit à la déconnexion

Aucun collaborateur ne peut se voir reprocher le fait de ne pas avoir répondu à une sollicitation pendant ses périodes de repos ou de suspension de son contrat de travail, qu'elle provienne du manager, des autres collaborateurs de la Caisse Régionale ou des clients. La disponibilité d'un collaborateur durant ces périodes ne peut également constituer un critère d'évaluation de l'activité du collaborateur. Ne sont pas visées ici les périodes d'astreinte.

Plus globalement, les parties conviennent que les managers ont un devoir d'exemplarité dans l'application des orientations et principes visés par l'accord de branche du 15 juin 2020.

Les parties conviennent en outre, qu'à titre exceptionnel, le manager ou tout autre salarié de l'entreprise pourra contacter le salarié en dehors de son temps de travail lorsqu'une situation d'urgence le justifie. Les situations d'urgences se définissent par la survenance d'un risque majeur pour l'entreprise comme des situations telles qu'un incendie, des risques sanitaires ou d'attaque informatique.

Pour rappel, l'utilisation du PUC en nomadisme est strictement limitée à la plage horaire 7h - 20h du lundi au vendredi, et à la plage horaire 7h - 14h le samedi. En dehors de ces plages, son utilisation est interdite.

Le droit à la déconnexion s'entend également vis-à-vis des clients de la Caisse Régionale. Il ne peut ainsi être reproché à un collaborateur de ne pas avoir répondu aux sollicitations d'un client de l'entreprise en dehors de ses heures de travail ou de ses périodes d'absences.

Pour autant et afin de garantir une continuité de la relation clients, il importe que chaque collaborateur ait une vigilance particulière afin d'organiser une information adaptée de la clientèle (message d'absence automatisé, renvoi vers une solution de prise en charge...) durant ces périodes d'indisponibilité.

La communication à la clientèle d'informations personnelles (adresse mail ou numéro de téléphone portable personnels) doit être proscrite.

87 RF LK EB GD 2 D

Titre 2 : Le respect des temps de repos

La possibilité de se connecter en dehors des heures de travail dans le sens des dispositions de l'accord de branche du 15 juin 2020 ne doit pas conduire à remettre en cause le respect des temps de repos quotidien et hebdomadaire.

De manière générale, la Caisse Régionale recommande aux collaborateurs d'éviter de se connecter durant les temps de repos et de s'inscrire dans le respect des règles relatives à la durée du travail et du ~~au~~ temps de repos minimal.

Titre 3 : Les dispositifs de vigilance

Les parties entendent accompagner ces évolutions de dispositifs de vigilance organisés par l'entreprise et permettant d'assurer le respect des principes associés au droit à la déconnexion.

Dans ce cadre, les managers disposeront d'un relevé des heures de connexion de leurs équipes en dehors de la plage horaire 20 h / 7 h en semaine, après 14 h le samedi et sur la journée du dimanche. Ce relevé doit permettre un échange périodique et une sensibilisation entre le manager et le collaborateur en cas de dérive constatée sur les connexions réalisées en dehors des heures de travail habituelles.

Plus globalement, les parties invitent les collaborateurs à utiliser les différents temps d'échanges managériaux, afin d'évoquer l'utilisation des outils nomades dans la réalisation de l'activité professionnelle.

Le service Santé Prévention au Travail pourra également être sollicité par tout salarié, en cas de dérives dans l'utilisation des outils nomades en dehors des horaires de travail.

Titre 4 : Durée et avenant

Article 1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, date à laquelle il cessera de produire effet de plein droit sans autre formalité.

Article 2 : Clause de révision et de revoyure

Le présent accord peut faire l'objet de modifications avant son échéance, sous réserve de la signature d'un avenant de révision par les parties signataires ou adhérentes.

Plus globalement, les parties conviennent qu'en cas de changement des dispositions légales ou réglementaires ayant un impact majeur sur l'économie du présent accord, de se réunir afin de déterminer les adaptations devant y être apportées.

87 RF LK EM GD D ³ A

Article 3 : Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles D.2231-4 et suivants du Code du travail

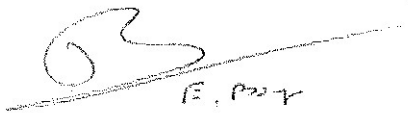
Fait à Draguignan le, 10 janvier 2022

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour la Caisse Régionale



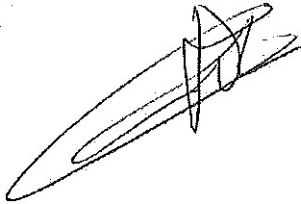
Pour le SNECA CFE- CGC


E. P. Y

Pour la CFDT



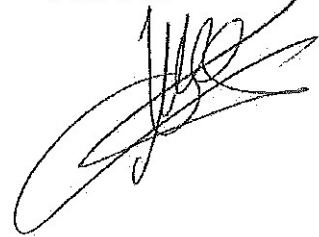
Pour le SNIACAM



Pour la CFTC



Pour SUD



Annexe – Accord de Branche du 15 juin 2020

Les 10 orientations pour appréhender le droit à la déconnexion

1. La transformation numérique offre de nombreuses possibilités de développement pour les entreprises de la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et des entités associées, et leurs salariés, qu'il est indispensable de saisir dans un secteur exigeant et de plus en plus concurrentiel.
 2. Cette transformation numérique qui fait évoluer les méthodes de travail ne doit en aucun cas remettre en cause la santé et la sécurité des salariés et le respect du temps dédié à leur repos, ou à leur vie privée et familiale.
 3. L'acquisition de la compétence numérique et le développement de la culture digitale des femmes et des hommes des Caisses régionales de Crédit Agricole et des entités associées est indispensable pour une utilisation efficiente des outils numériques par l'ensemble des salariés en évitant la sous-connexion et l'exclusion numérique de certains et l'hyper-connexion pour d'autres.
 4. En matière d'utilisation des outils numériques et donc du « droit à la déconnexion », la responsabilité est partagée entre l'entreprise et le salarié. A ce titre, l'entreprise joue un rôle pédagogique et incitatif dans l'exercice, par chaque salarié, de son « droit à la déconnexion ».
 5. L'exemplarité de la ligne managériale est essentielle pour l'exercice effectif du « droit à la déconnexion ». Une information spécifique sur ce sujet peut être intégrée au sein de la charte managériale mise en place dans l'entreprise, le cas échéant.
 6. Au regard des métiers des Caisses régionales de Crédit Agricole et des entités associées, l'approche du « droit à la déconnexion » doit prendre en compte le service aux clients.
-
7. Le « droit à la déconnexion » concerne l'ensemble des outils numériques nomades (smartphones, tablettes, ordinateurs portables...) et des canaux numériques (téléphone, audioconférence, visioconférence, messagerie instantanée...).
 8. Plusieurs facteurs, tels que le métier exercé, l'âge ou le positionnement hiérarchique du salarié, ainsi que les pratiques des Caisses Régionales et entités associées relatives à la fourniture des outils nomades impactent l'exercice du « droit à la déconnexion ».
 9. L'évolution très rapide du digital conduit à écarter également des solutions rigides, qui seraient dépassées très rapidement par les progrès techniques.
 10. Les modalités pratiques de l'exercice du « droit à la déconnexion » doivent donc être précisées dans le cadre d'un dialogue social local dans chaque Caisse régionale et entité associée.
-

Son RF LK EP GD D

Les 4 principes du droit à la déconnexion

Principe 1

Un « droit à la déconnexion » est reconnu à l'ensemble des salariés des Caisses régionales de Crédit Agricole et entités associées.

Au titre de ce droit, aucun salarié ne peut se voir tenu de répondre à une sollicitation pendant ses périodes de repos (journalier et hebdomadaire) ou de suspension du contrat de travail (congrés payés et autres congés, arrêts maladie etc.).

Ce principe ne s'applique pas aux salariés lorsqu'ils assurent des astreintes.

Principe 2

Il appartient au salarié de décider de se connecter ou non en dehors des périodes habituelles de travail, le principe général du « droit à la déconnexion » se traduisant essentiellement par l'absence formelle d'obligation de se connecter.

En tout état de cause, le salarié doit veiller à respecter les périodes minimales de repos journalier (11 heures consécutives) et hebdomadaire (2 jours consécutifs dont le dimanche).

Principe 3

Par ailleurs, des mesures spécifiques seront mises en place par les Caisses régionales et entités associées pour permettre, tout en assurant le service aux clients, le respect du « droit à la déconnexion » des salariés.

Principe 4

Pour permettre la réalisation effective du « droit à la déconnexion », l'ensemble des salariés, y compris ceux ayant des responsabilités managériales, doit être sensibilisé ponctuellement à l'usage efficient et responsable des outils numériques et chaque fois qu'une évolution technologique le justifie.
